



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 22267

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du plafond des indemnités journalières des VRP. Ces derniers, lorsqu'ils se trouvent en situation d'arrêt de travail, se voient attribuer les indemnités sur la base des salaires échus au cours des douze derniers mois précédents mais dans la limite d'un plafond mensuel. Dans la mesure où la période de référence pour le calcul de ces indemnités est annuelle, il lui demande de lui indiquer si le plafond mensuel correspond bien à une bonne application des textes en vigueur ou s'il serait préférable de prendre en compte l'intégralité des salaires sur la base d'un plafond annuel.

Texte de la réponse

Le calcul des indemnités journalières servies par l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail est effectuée selon les modalités prévues à l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale. En règle générale, pour les salaires mensualisés, il est tenu compte du salaire de base, lors de chaque paie, au calcul des cotisations aux assurances sociales, dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale. Lorsque l'activité est régulière et continue, le calcul de l'indemnité journalière est effectuée à partir des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail. Lorsque l'activité présente un caractère discontinu ou fluctuant, comme c'est fréquemment le cas pour les VRP, ce calcul est effectuée à partir des salaires perçus au cours des douze mois antérieurs à l'interruption de travail mais toujours dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22267

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1994, page 6390

Réponse publiée le : 17 avril 1995, page 2028